



Procès-Verbal Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage

Réunion du jeudi 14 avril 2022

A Lyon (Tola Vologe)

Président : Yves BEGON.

Présents : Christian PERRISSIN, Louis CLEMENT, Christian MARCE, Gilles URBINATI et Jean-Luc ZULIANI.

Assiste : Jessica KAROUBI (secrétaire administrative de la Commission).

Excusé : Franck AGACI.

PREAMBULE

Lors de sa réunion du 06 mai 2021, le COMEX a défini les modalités d'application des dispositions concernant le Statut de l'Arbitrage pour la saison 2021-2022.

Les trois dates suivantes ont ainsi été modifiées :

- *La date du 1^{er} examen de la situation des clubs est repoussée du **31 janvier 2022 au 31 mars 2022.***
- *La date limite de publication de la liste des clubs en infraction est repoussée du **28 février 2022 au 30 avril 2022.***
- *La date du 2^{ème} examen de la situation des clubs (avec vérification du nombre de matchs effectués par les arbitres) est repoussée du **15 juin 2022 au 30 juin 2022.***

Les décisions ci-après prononcées par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel qui jugera en deuxième et dernière instance – dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée – dans les conditions de forme prévue à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

LES COMMISSIONS DU STATUT DE L'ARBITRAGE (Rappel de l'article 8 du Statut Fédéral)

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont notamment pour missions :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club :

- La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent statut.

EXAMEN DES DOSSIERS

AIN

- **LOZACHMEUR Yohan** (arbitre de district) - représentait le club de F.C. ECOUEN (95) en 2021-2022.

Suite à une mutation professionnelle et un changement de domicile, M. LOZACHMEUR Yohan a formulé une demande de changement de club pour représenter l'ESB FOOTBALL MARBOZ, club situé à moins de 50km de sa nouvelle adresse ;

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'art. 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la commission accorde le rattachement de M. LOZACHMEUR Yohan à l'ESB FOOTBALL MARBOZ dès la saison 2021-2022.

- **VACHE Patrick** (arbitre de district) - représentait le club de CLAYE SOUILLY SPORTS (77) en 2020-2021.

Suite à un changement de domicile, M. VACHE Patrick a formulé une demande de changement de club pour représenter l'U.S. FEILLENS, club situé à plus de 50 km de sa nouvelle adresse ;

Considérant que cette requête ne répond pas aux critères imposés par l'art. 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la commission déclare M. VACHE Patrick indépendant pour les saisons 2021-2022 et 2022-2023.

ALLIER

- **BOUYAICHE Rayan** (jeune arbitre de district) – arbitre indépendant en 2020-2021 et 2021-2022.

La commission prend acte de l'arrêt d'arbitrer de M. BOUYAICHE Rayan en date du 17 mars 2022.

- **CAO VAN TUAT Julien** (arbitre de district) - représentait le club du F.C. NOYANT CHATILLON en 2020-2021.

Considérant le contexte particulier lié à la non-activité du F.C. NOYANT CHATILLON, la commission accorde le rattachement pour la saison 2021-2022 de M. CAO VAN TUAT Julien à l'AC. S. MOULINS FOOTBALL, club situé à moins de 50 km de son domicile.

- **OMAR Kamali** (arbitre de district) – représentait le club de l'A.S. LOUCHYSSOISE en 2021-2022.

Suite à un changement de domicile et de Ligue, la commission enregistre la démission de M. OMAR Kamali ;

Considérant que cette requête répond aux critères de l'art. 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage et ayant été présenté à l'arbitrage par l'A.S. LOUCHYSSOISE, ce dernier continue à compter dans l'effectif de ce club pour les saisons 2021-2022 et 2022-2023.

CANTAL

- **BOS Patrick** (arbitre de district) – représentait le SP. CHATAIGNERAIE CANTAL en 2021-2022.

La commission prend acte de la démission de M. BOS Patrick au titre du SP. CHATAIGNERAIE CANTAL ;

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'art. 33c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la commission confirme que M. BOS Patrick peut solliciter une licence dans le club de son choix dès la saison 2022-2023 ;

Cependant il continue de représenter le club quitté pour la saison 2021-2022.

La commission prend note du courrier du Président du SP. CHATAIGNERAIE CANTAL en date du 28 mars 2022.

- **CARVALHO Mickaël** (arbitre de district) – représentait le SP. CHATAIGNERAIE CANTAL en 2021-2022.

La commission prend acte de la démission de M. CARVALHO Mickaël au titre du SP. CHATAIGNERAIE CANTAL ;

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'art.33c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la commission confirme que M. CARVALHO Mickaël peut solliciter une licence dans le club de son choix dès la saison 2022-2023 ;

Cependant il continue de représenter le club quitté pour la saison 2021-2022.

- **VIGNE Océane** (jeune arbitre de district) – représentait le club du F.C. JUNHAC-MONTSALVY en début de saison 2021-2022.

Suite à un changement de domicile, Mme VIGNE Océane a formulé une demande de changement de club pour représenter AURILLAC FOOTBALL CLUB ;

Considérant que la distance entre les 2 clubs est inférieure à 50 km ;

Considérant que cette requête ne répond pas aux critères imposés par l'art.33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la commission déclare Mme VIGNE Océane, arbitre indépendant pour les saisons 2022-2023 et 2023-2024 ;

Ayant été présentée à l'arbitrage par le F.C. JUNHAC-MONTSALVY, cette dernière continue à compter dans l'effectif de ce club pour les saisons 2021-2022 et 2022-2023.

DROME-ARDECHE

- **COULOMB Cécile** (arbitre de ligue) – représentait le F.C. EYRIEUX EMBROYE en 2020-2021.

Accusant réception du courrier de Mme COULOMB Cécile en date du 25 novembre 2021 ;
Après avoir renouvelé sa licence d'arbitre en début de saison au F.C. EYRIEUX EMBROYE ;
Considérant que son dossier est incomplet, faute d'autorisation médicale ;
De ce fait la commission ne peut considérer Mme COULOMB Cécile comme arbitre pour la saison 2021-2022.

- **DJAID Oussama** (arbitre de district) – représentait le club de AIX UNIVERSITE C.F. en 2020-2021.

Suite à une mutation professionnelle et à un changement de domicile, M. DJAID Oussama a formulé une demande de changement de club pour représenter l'O. DE VALENCE, club situé à moins de 50 km de sa nouvelle adresse ;
Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'art.33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la commission accorde le rattachement de M. DJAID Oussama à l'O. DE VALENCE dès la saison 2021-2022.

ISERE

- **HYSENJ Amir** (arbitre de district) – représentait le club du F.C BOURG D'OISANS en 2021-2022.

Suite à un changement de domicile, M. HYSENJ Amir a formulé une demande de changement de club pour représenter l'O.C. D'EBEYNS ;
Considérant que la distance entre les 2 clubs est inférieure à 50 km ;
Considérant que cette requête ne répond pas aux critères imposés par l'art.33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la commission déclare M. HYSENJ Amir, arbitre indépendant pour les saisons 2021-2022 et 2022-2023.

- **NASRI Riad** (arbitre de district) – représentait le club du F.C. D'ECHIROLLES en 2021-2022.

La commission prend acte, en date du 4 mars 2022 de la démission de M. NASRI au titre du F.C. D'ECHIROLLES ;
Considérant que cette requête correspond aux critères imposés par l'art.33c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la commission accorde le rattachement de M. NASRI Riad à un club dès la saison 2022-2023.

LOIRE

- **BOUCHET Romain** (arbitre de ligue) – représentait le club de l' U.S. ST GALMIER CHAMBOEUF SPORTS en 2021-2022.

La commission prend acte de la démission de l'arbitrage de M. BOUCHET Romain en date du 25 janvier 2022.

PUY-DE-DOME

- **DURAND Bastien** (jeune arbitre de ligue) – représentait le club de PAYS DE L'EYRAUD (24) en 2021-2022.

Suite à une mutation professionnelle et un changement de domicile, M. DURAND Bastien a formulé une demande de changement de club pour représenter le F.C. RIOMOIS ;
Considérant que cette demande en date du 31 mars 2022 est postérieure au 31 janvier 2022, la

commission accorde le rattachement au F.C. RIOMOIS de M. DURAND Bastien dès la saison 2022-2023.

- **FREGONA Alexis** (jeune arbitre de district) – représentait le club de BOUSSY-QUINCY FOOTBALL CLUB (91) en 2020-2021.

Suite à une mutation professionnelle et à un changement de domicile, M. FREGONA Alexis a formulé une demande de changement de club pour représenter le FRATERNELLE AM. LE CENDRE, club situé à moins de 50 km de sa nouvelle adresse ;
Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'*art.33* du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la commission accorde le rattachement de M. FREGONA Alexis au FRATERNELLE AM. LE CENDRE dès la saison 2021-2022.

- **HASSANI Bilel** (arbitre de district) – représentait le club du F.C. COURNON en 2020-2021.

Suite à un changement de domicile et de Ligue, la commission enregistre la démission de M. HASSANI Bilel ;
Considérant que cette requête répond aux critères de l'*art.35* du Statut Fédéral de l'Arbitrage et ayant été présenté à l'arbitrage par le F.C. COURNON, ce dernier continue à compter dans l'effectif de ce club pour la saison 2021-2022.

- **LEITE VIEIRA Rui Manuel** (arbitre de district) – indépendant les saisons 2020-2021 et 2021-2022.

M. LEITE VIEIRA Rui Manuel a formulé une demande de rattachement à un club pour représenter l'U.S. LES MARTRES DE VEYRE ;
Considérant que ce dernier a débuté l'arbitrage au titre d'arbitre indépendant ;
Considérant l'*art. 24.2* selon lequel un arbitre se doit de garder le statut d'indépendant pendant au moins 2 saisons avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, de ce fait il ne pourra représenter l'U.S. LES MARTRES DE VEYRE qu'à partir de la saison 2022-2023.

- **MERICHE Mohamed** (arbitre assistant de district) – représentait le club de l'E.S DE MANIVAL A ST ISMIER en 2020-2021.

Suite à une mutation professionnelle et un changement de domicile, M. MERICHE Mohamed a formulé une demande de changement de club pour représenter l'A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT, club situé à moins de 50 km de sa nouvelle adresse ;
Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'*art. 33* du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la commission accorde le rattachement de M. MERCIHE Mohamed à l'A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT dès la saison 2021-2022.

LYON ET RHONE

- **DELPLAN Alayan** (jeune arbitre de district) – indépendant les saisons 2021-2022 et 2022-2023.

M. DELPLAN Alayan était licencié à AIN SUD F. pour la saison 2020-2021, il prend une licence au FEYZIN C. BELLE ET. en 2021-2022 ;
Considérant que la distance entre les 2 clubs est inférieure à 50 km ;
Considérant que cette requête ne répond pas aux critères imposés par l'*art. 33* du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la commission déclare M. DELPLAN Alayan, arbitre indépendant pour les saisons 2021-2022 et 2022-2023 ;
Ayant été présenté à l'arbitrage par AIN SUD F., M. DELPLAN Alayan continue à compter dans l'effectif de ce club pour les saisons 2021-2022 et 2022-2023.

- **LAUNAY Samuel** (jeune arbitre de ligue) – représentait le club de GOAL F.C. en 2020-2021.

Suite à un changement de domicile et de Ligue, la commission enregistre le rattachement de M. LAUNAY Samuel à la Ligue de Paris Ile-de-France pour la saison 2021-2022.

Considérant que cette requête répond aux critères de l'art. 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage et ayant été présenté à l'arbitrage par GOAL F.C, M. LAUNAY Samuel continue à compter dans l'effectif de GOAL F.C. pour la saison 2021-2022.

- **MICHAUD Jimmy** (arbitre de ligue) – représentait le club du SPORTING NORD ISERE en 2021-2022.

Considérant le contexte particulier lié au SPORTING NORD ISERE (fusion), M. MICHAUD Jimmy a formulé une demande de changement de club pour représenter le club de HAUTS LYONNAIS pour la saison 2022-2023 ;

Considérant que la distance entre les 2 clubs est de plus de 50 km ;

Considérant que cette requête répond aux critères de l'art.33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la commission accorde à M. MICHAUD de représenter le club de HAUTS LYONNAIS pour la saison 2022-2023.

HAUTE-SAVOIE

- **HANITRINIAINA Jules** (jeune arbitre de district) - représentait le club de l'U.S. ANNECY LE VIEUX en 2020-2021.

La commission enregistre la démission de M. HANITRINIAINA Jules ;

Ayant été présenté à l'arbitrage par l'U.S. ANNECY LE VIEUX, M. HANITRINIAINA Jules continue à compter dans l'effectif de ce club pour la saison 2021-2022.

SAVOIE

- **COTELLE Enzo** (jeune arbitre de district) – représentait le club de S.A. LE QUESNOY (59) en 2021-2022.

Suite à un changement de domicile, M. COTELLE Enzo a formulé une demande de changement de club pour représenter AIX F.C. ;

Considérant que cette demande en date du 24 mars 2022 est postérieure au 31 janvier 2022, la commission accorde le rattachement de M. COTELLE Enzo à AIX F.C. dès la saison 2022-2023.

OBLIGATIONS (rappel des articles 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage et 1.2 du Statut Régional de l'Arbitrage)

Article 41 – Nombre d'arbitres.

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

– **Championnat de Ligue 1** : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,

– **Championnat de Ligue 2** : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,

– **Championnat National 1** : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

- **Championnat National 2 et National 3** : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- **Championnat Régional 1** : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- **Championnat Régional 2** : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- **Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1** : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- **Championnat de France Féminin de Division 1** : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
- **Championnat de France Féminin de Division 2** : 1 arbitre,
- **Championnat de France Futsal de Division 1** : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
- **Championnat de France Futsal de Division 2** : 1 arbitre,
- **Equipe Régional 1 et Régional 2 Futsal** : 1 arbitre spécifique futsal (Les clubs futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11),
- Autres divisions de district, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : 1 arbitre,

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National. L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

Article 1.2 - NOMBRE D'ARBITRES au Statut Aggravé de la LAuRAFoot.

Pour être représentatifs au regard du statut de l'arbitrage de la LAuRAFoot, les arbitres des clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et en districts de la LAuRAFoot (niveaux D1 et D2), doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée aussi bien pour le Statut Fédéral que pour le Statut Aggravé de la LAuRAFoot décrit ci-après.

Les clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et dans les deux premiers niveaux des districts de la LAuRAFoot (D1 et D2) devront répondre aux obligations minimales du Statut Aggravé dont le nombre définitif minimal d'arbitres sera communiqué aux clubs lors de la parution des informations au 30 septembre. Un tableur sera mis à disposition des clubs afin que ceux-ci puissent eux-mêmes calculer leurs obligations avant l'engagement de leurs équipes.

Ce nombre (arrondi au sens mathématique du terme : par exemples $2,4=2$ et $2,5=3$) sera calculé pour chaque club en fonction du nombre d'arbitres utilisés (divisé par 2 car 2 équipes par match) affecté d'un coefficient de 1,15 pour nécessité de fonctionnement pour les différentes équipes seniors masculines libres FFF, LFP, Ligue et jusqu'au troisième niveau de District (D3) inclus ainsi que pour les différentes équipes seniors féminines FFF et Ligue.

La Commission Régionale de l'Arbitrage publiera chaque saison avant le 30 septembre le nombre d'arbitres désignés dans chaque compétition citée dans le précédent paragraphe, FFF, LFP, Ligue et District jusqu'au niveau D3. Faute de publication, c'est le nombre de la saison précédente qui sera acté.

En plus des obligations prévues à l'article 41-1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, les équipes évoluant en Championnat de France Futsal D2 devront disposer d'un arbitre spécifique futsal. (Les équipes futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11) ainsi que les équipes Futsal R1 et Futsal R2.

Les sanctions sportives consécutives à ces obligations s'appliquent à l'équipe disputant la compétition Régionale Futsal du plus haut niveau.

En plus des obligations prescrites par l'article 41-1, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes :

A - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

- a) le championnat national des U19
- b) le championnat national des U17
- c) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 3 arbitres) : U20 R1, U18 R1

=> **2 JEUNES ARBITRES**

B. - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

- a) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 1 arbitre) : U20 R2, U18 R2, et autres
- b) le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District

=> **1 JEUNE ARBITRE**

Pour les groupements de jeunes : pour les obligations relatives aux équipes du Groupement, l'un au moins des clubs le composant devra être en règle avec les obligations du statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot. La couverture du club ne pourra être assurée que par des jeunes arbitres.

Pour les ententes : l'entente devra avoir au moins l'un des clubs qui la compose en règle avec le statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot.

Nota :

Pour représenter le club au statut aggravé Jeunes de Ligue, le jeune arbitre peut avoir 13 ans au moins à 21 ans au plus au 1er janvier de la saison concernée.

Les clubs ne disposant pas lors de leur engagement dans les compétitions officielles du nombre d'arbitres en activité, prévu par les statuts fédéral et aggravé, sont donc invités à faire connaître à leur District les candidatures d'arbitres pour qu'ils satisfassent aux examens théoriques.

RAPPEL – Sanctions et Pénalités (articles du Statut Fédéral de l'Arbitrage)

Article 46 - Sanctions financières.

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1 : 400 €
- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Championnat Régional 1 : 180 €
- Championnat Régional 2 : 140 €
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €
- Autres Divisions Régionales et Division Supérieure de District : 120 €
- Championnats de football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres championnats de Futsal, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : 50 € par arbitre manquant pour la première saison d'infraction.

- b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.
- c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.
- d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.
- e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 mars 2022. Au 15 juin 2022 les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Article 47 - Sanctions sportives.

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin (30 juin pour la saison 2021-2022), en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin (30 juin pour la saison 2021-2022), en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin (30 juin pour la saison 2021-2022), en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin (30 juin pour la saison 2021-2022), en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football

Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en

cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

- a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
- b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

- . Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
- . Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

LISTE DES CLUBS NATIONAUX OU DE LIGUE EN INFRACTION au statut Fédéral et au statut aggravé de la Ligue au 31 mars 2022

L'article 41 du Statut de l'Arbitrage précise que le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participants aux compétitions officielles. La situation des clubs est examinée deux fois par saison:

- d'abord au 31 janvier de chaque année pour vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis. (31 mars pour la saison 2021-2022).

- puis au 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club (30 juin pour la saison 2021-2022).

En fonction des 2 examens de situation ci-dessus, les sanctions énumérées aux articles 46 et 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage sont applicables.

Le Statut Fédéral de l'Arbitrage et le Statut Aggravé LAuRAFoot s'appliquent tour à tour et si les obligations au Statut Aggravé LAuRAFoot sont inférieures, c'est le Statut Fédéral qui prime.

Remarque : les licences Arbitres renouvelées HORS DELAI (31 août 2021) ne couvrent pas leur club pour la saison 2021-2022 (cf. Articles 26 et 48 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

SENIORS

Niveau	Clubs	N° Club	Obligations du club	Arbitres manquants	Année d'infraction	Amende
L2	GRENOBLE FOOT 38	546946	5 S + 1 F + 2 J	2 J	1ère	100 €
N1	F.C. ANNECY	504259	6 S + 2 J	1 S + 2 J	1ère en S et 1ère en J	500€
N2	LE PUY FOOT 43	554336	6 S + 2 J	2 S	1ère	600 €
N2	F.C. CHAMALIERES	520923	5 S + 1 J	3 S	1ère	900 €
N3	AURILLAC F.C	580563	5 S + 2 J	2 S + 1 J	1ère en S et 1ère en J	650 €
N3	MONTLUCON FOOTBALL	550852	5 S + 2 J	1 J	1ère	50€
N3	F.C. VELAY	581803	5 S	2 S	1ère	600€
R1A	U.S. ST FLOUR	580563	5 S + 1 J	1 S	1ère	180 €
R1A	C.S VOLVIC	580563	4 S	2 S	2ème	720 €
R1A	R.C. VICHY	508746	4 S + 2 J	1 S	1ère	180€
R1A	S.C. CHATAIGNERAIE CANTAL	551385	4 S	2 S	1ère	360 €
R1A	F.C. RIOMOIS	551476	4 S + 2 J	2 S	1ère	360 €

R1A	CEBAZAT SPORTS	510828	4 S + 1 J	1 S	1ère	180 €
R1A	FRATERNELLE AM. LE CENDRE	521161	5 S	2 S	2ème	720€
R1A	LEMPDES SPORTS	518527	4 S + 1 J	3 S	1ère	540 €
R1B	S.A THIernois	508776	4 S + 1 J	1 S	1ère	180€
R1B	F.C. RHONE VALLEES	551476	4 S + 1 J	1 S	2ème	360 €
R1B	A.S. CLERMONT ST JACQUES	525985	4 S + 2 J	2 S	3ème	1080€
R1B	F.C. VENISSIEUX	582739	4 S + 2 J + 1 Spé FUTSAL	1 Spé FUTSAL	1ère	50€
R1B	A.S. MISERIEUX TREVoux	542553	5 S + 1 J	2 S	2ème	720€
R1C	F.C. LYON	505605	4 S+ 1 J	1 J	1ère	50€
R2A	A.A. VERGONGHEON	506371	3 S	1 S	2ème	280 €
R1A	A.S. DES CHEMINOTS ST GERMANOIS	506298	4 S + 1 J	1 S + 1 J	1ère en S et 1ère en J	190 €
R2A	ENT. F.C. NORD LOZERE	520389	3 S + 1 J	1 J	1ère	50€
R2A	U.S. ISSOIRE	506507	3 S + 2 J	1 S	1ère	140 €
R2B	ROANNAIS FOOT 42	552975	3 S + 2 J	1 S	2ème	280 €
R2B	E.S. VEAUCHE	504377	4 S + 1 J	2 S	1ère	280 €
R2B	S.P RETOURNAC	516555	3 S	3 S	2ème	840 €
R2B	F.C. CHATEL GUYON	520289	3 S + 1 J	2 S + 1 J	1ère en S et 2ème en J	610 €
R2C	S.C. LANGOGNE	503566	3 S + 1 J	1 S	1ère	140 €
R2C	AMBERT F.C.U.S.	506458	3 S + 1 J	3 S	4ème	1680 €
R2C	F.C. ROCHE ST GENEST	544208	4 S + 1 J	1 J	1ère	50 €
R2D	U.S. FEILLENS	590198	4 S	1 S	3ème	420 €
R2D	U.S. ANNECY LE VIEUX	522340	5 S + 1 J	1 S	2ème	280 €
R2D	U.S. GIEROISE	508642	3 S + 1 J	2 S	1ère	280 €
R2D	F.C. DE LA VALDAINE CLEON D'ANDR	540857	3 S	1 S	2ème	280 €
R2D	F.C. CHABEUILLOIS	519780	3 S	1 S	1ère	140 €
R2E	F.C. COTE ST ANDRE	544455	3 S + 1 J	2 S	3ème	840 €
R2E	F.C. BORDS DE SAONE	546355	5 S + 1 J	3 S	1ère	420 €
R2E	ENT CREST AOUSTE	554477	3 S + 1 J	2 S	1ère	280 €
R2E	E.S.B. MARBOZ	521795	4 S	1 S	3ème	420 €
R2E	E.S. TRINITE	523960	3 S + 1 J	2 S + 1 J	1ère en S et 2ème en J	380 €
R2E	F.C. LA TOUR ST CLAIR	550032	4 S + 1 J	2 S	1ère	280 €
R2E	MANIVAL ST ISMIER	523348	3 S + 2 J	2 J	1ère	100€
R2E	ENT. S. TARENTOISE	552674	3 S	1 S	1ère	140 €
R3A	U.S. LES MARTRES DE VEYRE	506520	2S + 1 J	2 S + 1 J	1ère en S et 1ère en J	290€
R3A	SUD CANTAL FOOT	590195	2 S	1 S	1ère	120 €
R3A	ENT.F.C. ST AMANT ET TALLENDE	546413	2 S	2 S	1ère	240 €
R3A	A.S. LOUDES	524453	2 S + 1 J	1 S	1ère	120 €
R3A	U.S. FONTANNOISE	526130	2 S + 1 J	1 S	2ème	240 €
R3B	A.S VARENNES	508744	2 S + 1 J	2 S	1ère	240 €
R3B	C.S. AVERMOIS	516556	2 S + 1 J	1 S	1ère	120 €
R3B	E.S. PIERREFORTAISE	510833	2 S	1 S	1ère	120 €
R3C	A.S. NORD VIGNOBLE	551346	2 S + 1 J	1 S + 1 J	1ère en S et 1ère en J	170 €
R3C	DOMES SANCY FOOT	563697	2 S + 1 J	1 J	1ère	50 €
R3C	F.C. DUNIERES	504841	2 S	1 S	1ère	120 €
R3D	U.S. MOZAC	521724	2 S + 1 J	1 S	1ère	120 €
R3D	A.S. ST DIDIER ST JUST	581299	2 S + 1 J	1 S + 1 J	1ère en S et 1ère en J	170 €
R3D	U.J CLERMONTOISE	590198	2 S	2 S	4ème	960 €
R3D	A.S. CHADRAC	530348	3 S	1 S	1ère	120 €
R3D	SAVIGNEUX MONTBRISON	552955	2 S + 1 J	1 S + 1 J	1ère en S et 1ère en J	170 €
R3D	U.S. VILLARS	527379	2 S + 1 J	2 S	1ère	240 €
R3D	F.C. PONTCHARRA	541895	3 S + 1 J	1 S + 1 J	1ère en S et 1ère en J	170 €
R3D	SEAUVE SP.	508587	2 S + 1 J	2 S	2ème	480 €
R3E	ANNEMASSE GAILLARD	500324	5 S + 1 J	1 J	1ère	50 €
R3E	F.C. SEYSSINS	530381	2 S + 1 J	1 S	1ère	120 €
R3F	ENT. S. AMANCY	531796	2 S + 1 J	1 S	1ère	120 €
R3F	U.S. MONT BLANC PASSY	504406	2 S	1 S	2ème	240 €
R3F	ENT. VAL D'HYERES	548901	2 S + 1 J	1 S	1ère	120 €
R3F	CRUSEILLES F.C.	514894	2 S + 1 J	1 S + 1 J	2ème en S et 1ère en J	290 €

R3F	C.A. MAURIENNE	541586	2 S	1 S	3ème	360 €
R3G	OL. BELLEROUCHE	541604	2 S	2 S	1ère	240 €
R3G	F.C. VAL LYONNAIS	523825	2 S + 1 J	1 S + 1 J	1ème en S et 1ère en J	170 €
R3G	A.S. CRAPONNE	504730	2 S + 1 J	1 J	1ère	50 €
R3H	A.S. BELLECOUR PERRACHE	526814	2 S + 1 J	1 S	1ère	120 €
R3H	O.C. D'EYBENS	546478	4 S + 1 J	3 S	2ème	720 €
R3H	A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE	532336	2 S	1 S	1ère	120 €
R3H	PLASTIC VALLEE F.C.	547044	3 S + 1 J	1 J	1ère	50 €
R3H	CHARVIEU CHAVAGNEUX	536260	4 S + 1 J	1 S	1ère	120 €
R3H	C.S. LAGNIEU	504391	2 S	1 S	1ère	120 €
R3I	ST. AMPLEPUISIEN	517784	2 S	1 S	1ère	120 €
R3I	F.C. ST ETIENNE	521798	2 S + 1 Spé FUTSAL	1 Spé FUTSAL	1ère	50 €
R3I	F.C. VEYLE DE SAONE	580902	2 S	1 S	1ère	120 €
R3J	F.C. VALLEE DE LA GRESSE	545698	4 S	2 S	1ère	240€
R3J	F.C. EYRIEUX EMBROYE	546292	2 S	1 S	1ère	120 €
R3J	A.S. ST DONAT	504316	2 S + 1 J	1 S + 1 J	2ème en S et 1ère en J	290 €
R3K	RHONE CRUSSOL FOOT 07	551992	2 S + 1 J	1 S	1ère	120 €
R3K	U.S. MILLERY VOURLES	549484	2 S + 1 J	1 J	1ère	50 €
R3K	A.S.DE DOMARIN	528356	2 S + 1 J	1 S	1ère	120 €

FUTSAL

Niveau	Clubs	N° Club	Obligations du club	Arbitres manquants	Année d'infraction	Amende
R1	CLERMONT L'OUVERTURE	554468	2 Spécifiques FUTSAL	2 Spé	1ère	100 €
R1	VAULX EN VELIN FUTSAL	504259	1 Spécifique FUTSAL	1 Spé	1ère	50 €
R2	VIE ET PARTAGE	553088	1 Spécifique FUTSAL	1 Spé	4ème	200 €
R2	CLERMONT METROPOLE	582731	1 Spécifique FUTSAL	1 Spé	1ère	50 €
R2	PLCQ FUTSAL CLUB	563672	1 Spécifique FUTSAL	1 Spé	1ère	50 €
R2	FUTSAL CLUB DU FOREZ	582615	1 Spécifique FUTSAL	1 Spé	1ère	50 €
R2	FUTSAL LAC D'ANNECY	590486	1 Spécifique FUTSAL	1 Spé	2ème	100 €
R2	NUXERETE FOOT SALLE 38	550619	1 Spécifique FUTSAL	1 Spé	1ère	50 €
R2	SUD AZERGUES FOOT	563771	1 Spécifique FUTSAL	1 Spé	1ère	50 €

FEMININES

Niveau	Clubs	N° Club	Obligations du club	Arbitres manquants	Année d'infraction	Amende
D2	FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER	748304	2 S	2 S	1ère	280 €
R1	A.S. LA SANNE ST ROMAIN	528571	2 S	1 S	1ère	50 €
R2	GRPT FEMININ CHADRAC-BRIVES	560850	1 S	1 S	1ère	50 €
R2	MAGLAND U.S.	517341	1 S	1 S	3ème	150 €

JEUNES

Niveau	Clubs	N° Club	Obligations du club	Arbitres manquants	Année d'infraction	Amende
U18 R1	C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON	504563	2 J	1 J	1ère	50 €
U18 R2	CENTRE ALLIER FOOT	581396	1 J (club du groupement évoluant au plus haut Niveau : C.S. COSNOIS 506253)	1 J	1ère	50 €
U18 R2	GRPT FORMATEUR LIMAGNE	554404	1 J (club du groupement évoluant au plus haut niveau : U.S. ST BEAUZIRE 522594)	1 J	1ère	50 €
U18 R2	GRPT SOURCES ET VOLCAN FOOT	590142	1 J (club du groupement évoluant au plus haut niveau : C.S. VOLVIC 506562)	1 J	1ère	50 €
U18 R2	GRPT JEUNES HAUT PAYS VELAY	582591	1 J (club du groupement évoluant au plus haut niveau : F.C. DUNIERES 504841)	1 J	1ère	50 €
U16 R2	ISLE D'ABEAU F.C.	525628	1 J	1 J	1ère	50 €
U18 D1	GJ NORD VELAY	580718	1 J (club du groupement évoluant au plus haut niveau : F.C. VELAY 581803)	1 J	1ère	50 €
U18 D1	GJ VARENNES / ST POURCAIN	560485	1 J (club du groupement évoluant au plus haut niveau : S.C. ST POURCIN S/ SIOULE 508742)	1 J	1ère	50 €
U18 D1	GJ FEURS FOREZ DONZY	560479	1 J (club du groupement évoluant au plus haut niveau : U.S. FEURS 509599)	1 J	1ère	50 €

NOMBRE DE JOURNEES A EFFECTUER DURANT LA SAISON (rappel de l'article 34 du Statut Fédéral de l'Arbitrage)

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

Pour un arbitre ayant **obtenu sa licence au 31 août 2021**, le nombre de journées (ou matchs) minimum à diriger est de :

- **18** pour les arbitres seniors masculins.
- **15** pour les jeunes arbitres et les arbitres féminines.

Avec l'obligation d'en diriger au minimum 1, compris dans les 3 dernières journées du championnat. (Une journée va du lundi au dimanche inclus)

Pour un arbitre ayant **obtenu sa licence avant le 31 janvier 2022**, le nombre de journées (ou matchs) minimum à diriger est de :

- **9** pour les arbitres seniors masculins.
- **7** pour les jeunes arbitres et les arbitres féminines.

Pour un arbitre ayant **passé l'examen après le 31 janvier 2022 mais avant le 31 mars 2022**, le nombre de journées (ou matchs) minimum à diriger est de :

- 5 pour les seniors masculins.
- 4 pour les jeunes arbitres et les arbitre féminines.

Ou avoir répondu à l'ensemble de ses désignations avec une disponibilité maximale.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minimas exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.

Le Président,

Les Vice-Présidents,

Yves BEGON

Christian PERRISSIN et Louis CLEMENT

**La Commission précise que toute demande d'information doit être formulée
OBLIGATOIREMENT par mail à statut.arbitrage@laurafoot.fff.fr**